

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2026 456 060</b>

**ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
(Sur les Chemins de Malveysin et du Serre de la Mule à Cordéac)**

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la nouvelle demande de Monsieur Vincent DELOFFRE de l'entreprise « MTPe » le 20 mai 2026 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2026 456 011 du 20/03/2026 envoyé à l'entreprise « OMEXON » portant interdiction de circuler ;

**Considérant** que les entreprises « MTPe » et « OMEXON » se sont mises d'accord pour travailler en simultané sans bloquer le hameau de Ribeyre et en laissant toujours une déviation ;

**Considérant** les échanges téléphoniques avec le Maire délégué de Cordéac ;

**Considérant** que les entreprises laisseront un accès aux engins agricoles ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux d'enfouissement des réseau HTA sur les Chemins de Malveysin et du Serre de la Mule à Cordéac (l'entreprise a pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04.76.34.92.79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise « MTPe » est autorisée à réaliser, en deux phases, des travaux d'enfouissement des réseau HTA sur les Chemins de Malveysin et du Serre de la Mule à Cordéac (voir plan joint) :

- Phase 1 : sur le Chemin du Serre de la Mule du 25/05/2026 au 03/06/2026 ;
- Phase 2 : sur le Chemin de Malveysin qui remonte vers le village du 03/06/2026 au 12/06/2026.

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit de circuler, s'arrêter ou stationner sur les chemins indiqués dans l'article 1 (en rouge sur les plans) aux dates indiquées dans l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Les engins agricoles sont autorisés à circuler pour effectuer des récoltes.

**ARTICLE 4 :**

Des déviations sont mises en place sur le Chemin de Malveysin et du Serre de la Mule à Cordéac (en jaune sur les plans).

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2026 456 060 (suite)</b>

**ARTICLE 5 :**

Les entreprises « MTPe » et « OMEXON » travaillent en simultan  sans bloquer les hameaux et en laissant toujours une d viation

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise doit respecter les points suivants :

- une signalisation temporaire est mise en place ;
- des mesures n cessaires sont prises afin de causer le moins de g ne possible aux usagers et autres occupants du domaine public : l'entreprise doit s'attacher   assurer la libert  de la circulation et la protection des pi tons ;
- la desserte aux propri t s riveraines, l'acc s aux bouches d'incendie et autres dispositifs de s curit , l' coulement des eaux de la chauss e et de ses ouvrages annexes, et d'une mani re g n rale, le fonctionnement des r seaux des services publics sont pr serv s ;
- apr s l'ach vement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre les lieux en  tat tels qu'ils  taient avant le d but des travaux et plus particuli rement les rev tements de la voirie.

**ARTICLE 7 :**

La signalisation temporaire est mise en place par l'entreprise sous contr le des services techniques de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions pr vues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le pr sent arr t  fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les r gles en vigueur.

- Les entreprises « MTPe » et « OMEXON » ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'application du pr sent arr t .

Fait   Ch tel-en-Tri ves, le 22/05/2026.

Le Maire d l gu  de Cord ac,  
Jean-Louis SERRE.



Madame la Maire informe que la pr sente d cision peut faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un d lai de 2 mois,   compter de la pr sente publication le biais de l'application informatique T l recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.